**73.02 Protection des cours d’eau et des sols**

**Objectifs de l’intervention**

Cette intervention a pour objectif de soutenir les investissements non productifs de préservation des berges et de lutte contre le ruissellement. La mise en place de ces opérations permet de stabiliser les sols et les berges pour retrouver une qualité de l’eau et des milieux favorables aux usages.

**Description de l'intervention**

Liste des investissements ou actions éligibles

Les coûts éligibles portent sur les dépenses en lien avec au moins un des thèmes suivants :

* la mise en défens de zones sensibles (zone humide, cours d’eau, rivière…) avec les mesures d’accompagnement (terrassement, clôtures, abreuvoirs avec réseaux et pompage, franchissements de cours d’eau, passage à gué…) et travaux connexes de stabilisation de berge en technique végétale sur les tronçons visés (hors enrochement, gabions et palplanche ;
* l’implantation de haies, d’alignements d’arbres intra-parcellaires et d’éléments arborés linéaires ou en bosquets (par exemple : matériel végétal, paillage, protection des plants, travaux de préparation du sol, création de talus, travaux de plantation, travaux sur les haies et arbres implantés qui ne s’apparentent pas à de l’entretien, matériel pour la plantation, pour la protection des plants et pour l’entretien des haies…) ;
* la restauration de milieux spécifiques (par exemple : matériel de colmatage de drains en zone humide, travaux de remise en état de milieux spécifiques) ;
* la mise en place de dispositifs antiérosifs de type fascines si elles sont combinées à une plantation de haies hydrauliques, destinés à ralentir les ruissellements et/ou les coulées boueuses ;
* la restauration de murets hors berges de rivières et de mares (par exemple : travaux de remise en état et petit matériel spécifique,…) dans le cadre de projet à l’échelle du bassin versant pour lutter contre l’érosion ou en mesure compensatoire de la mise en défens ;
* aménagements pour la restauration de la qualité de l’eau (par exemple : aménagement végétalisé des exutoires de drains et fossés de drainage, bassins tampons végétalisés hors vocation gestion des crues et rétention de l'érosion des sols tel que pratiqué en viticulture par exemple) ;
* lamier d'élagage,
* les frais généraux liés à ces actions, assistance à maîtrise d’ouvrage et/ou maitrise d’œuvre associé aux investissements (prestation facturée), ainsi que les études à visée opérationnelle débouchant sur des travaux.

Les travaux préalables de préparation de chantier éligibles seront limités au besoin du chantier.

Inéligibilités

Sont exclus :

* les coûts d’entretien des plantations ;
* les travaux, investissements ou équipements de simple remplacement ;
* les investissements de mise aux normes en vigueur au moment de l’appel à candidatures ou nécessaires à une obligation légale ou réglementaire (compensation suite à destruction/constat d’arrachage…) ;
* les investissements financés dans le cadre d’un contrat de crédit-bail ;
* les matériels d’occasion et les consommables ;
* la location-vente de matériels ;
* les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA…) ;
* les frais salariaux ;
* les dépenses liées à la main d’œuvre en autoconstruction ;
* les travaux financés par les fonds Natura 2000 ;
* les actions d’entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC ;
* les actions relevant de la mise en œuvre d’obligations règlementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures règlementaires ;
* tout équipement autre que le lamier d’élagage ;
* l’ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens et notamment ceux énumérés à l’article 73 du règlement européen n°2021/2115 :

1. l’acquisition de droits de production agricole ;
2. l’acquisition de droits au paiement ;
3. l’achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l’opération concernée, à l’exception de l’achat de terrain aux fins de la protection de l’environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l’achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d’instruments financiers; dans le cas d’instruments financiers, ce plafond s’applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;
4. l’acquisition d’animaux et l’acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
5. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’événements catastrophiques ;
6. la protection des animaux d’élevage contre les grands prédateurs ou l’utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
7. la reproduction des races menacées au sens de l’article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l’article 70 ; ou
8. la préservation des variétés végétales menacées d’érosion génétique au titre des engagements visés à l’article 70 ;
9. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d’intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
10. des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu’elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l’article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l’exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d’événements catastrophiques susceptibles de se produire ;
11. les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d’environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu’ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Conditions d’éligibilité

L’investissement doit être réalisé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et sur une surface agricole.

Pour l’acquisition de matériel, le lieu de réalisation de l’investissement est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire qui doit être situé en Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les projets portés par des exploitations agricoles, celles-ci doivent avoir leur siège social en Bourgogne-Franche-Comté.

~~Dans les sites Natura 2000, les travaux éligibles devront être conformes aux dispositions des documents d’objectifs des sites Natura 2000.~~

Les investissements doivent être associés à un projet global en faveur de l’environnement validé par l’animateur du contrat de territoire ; il doit attester de la cohérence de l’opération avec le projet global de territoire et/ou son articulation avec d’autres opérations.

Les travaux sur les haies et arbres implantés sont conditionnés au caractère obligatoire de cette dépense afin de garantir les objectifs initiaux de l’investissement.

Le matériel est éligible uniquement pour les structures collectives telles par exemple les CUMA ou les collectivités.

Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de l’aide :

- les agriculteurs personnes physiques ;

- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

- les structures collectives (CUMA, Groupement d’Intérêt Economique) ;

- les établissements de développement agricole, d’enseignement agricole et de recherche, les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif détenant une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

- les associations dont les associations syndicales autorisées,

- les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux.

Lignes de partage PSN

Fiche d’intervention 70.27 : les actions d’entretien des infrastructures agro-écologiques ne sont pas éligibles à cette mesure, elles relèvent de la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques ».

Fiche d’intervention 73.01 : les investissements productifs agricoles relèvent des fiches d’intervention 73.01.

Fiche d’intervention 73.04 : les travaux financés par Natura 2000 ne sont pas éligibles à cette mesure, ils sont éligibles dans le cadre de la fiche intervention 73.04 « Préservation et restauration des sites Natura 2000 ».

Lignes de partage FESI

FEDER : l'aide accordée au titre de l’intervention « Protection des cours d’eau et des sols » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER pour un même projet.

**Nature et montant de l'aide**

Il s’agit d’une subvention.

Taux d'aide

*Taux de base*

Le taux d’aide publique est de 80% dans le cas général.

*Majoration*

Une majoration est accordée pour les associations de protection de l’environnement agréées : 100%

Calcul du montant de la subvention

*Plancher*

Il n’y a pas de plancher pour cette intervention.

*Plafond*

Il n’y a pas de plafond pour cette intervention.

*Sur-plafond*

Il n’y a pas de sur-plafond pour cette intervention.

**Modalités de mise en œuvre**

Cette intervention est mise en œuvre via des appels à projets.

**Modalités de versement**

Les acomptes ne sont pas possibles pour cette intervention.

Le cofinancement est assuré en paiement associé ou dissocié.

Les avances ne sont pas autorisées sur cette intervention.

**Modalité de sélection des dossiers**

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d’appels à projets.

La sélection s’opère en priorisant les dossiers selon les critères suivants :

* notation « diagnostic » ;
* notation « agroécologie » ;
* notation « ampleur des résultats attendus ».

**Informations complémentaires de la fiche d’intervention**

Fiche PSN à laquelle cette intervention est rattachée

77.02 Investissements non-productifs on-farm

Comité régional de suivi ayant validé cette fiche

Version 1 - Comité régional de suivi du 21 mars 2023

Version 2 – Consultation écrite du Comité régional de suivi du 29 novembre au 11 décembre 2024